

## **Arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement**

*Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 15/02/1990 à la page 211*

Version en vigueur au 20/07/2021

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;  
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;  
Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;  
Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;  
Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;  
Vu la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire ;  
Vu l'arrêté n° 1129 CM du 12 octobre 1988 fixant le prix des œufs produits localement ;  
Vu la circulaire n° 1014 AE/CP du 20 novembre 1989 relative au prix des œufs locaux ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1292 CM du 13 juillet 2021*

Les prix définis au présent article s'appliquent aux œufs issus de poules élevées en cage.

Sont exclus de l'application des dispositions du présent article les œufs issus de l'agriculture biologique ou de poules élevées en plein air ou de poules élevées au sol au sens de la réglementation en vigueur.

Les prix de vente maximaux des œufs de poules au stade de la production sont fixés comme suit :

1 Iles de Tahiti et Moorea :

- Œufs frais de catégorie de poids "moyens" - 281, en F CFP par douzaine hors TVA ;

- Œufs frais de catégorie de poids "gros" - 292, en F CFP par douzaine hors TVA ;

Autres œufs - Prix producteur libre.

Les prix de vente maximaux pour un conditionnement autre qu'à la douzaine sont fixés au prorata du prix de vente maximal de la douzaine d'œufs.

Ces catégories d'œufs sont définies par la réglementation en vigueur.

2° Autres îles de la Polynésie française : prix producteur libre.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1603 CM du 7 novembre 2008*

Pour tous les œufs produits en Polynésie française, la marge brute du grossiste répartiteur est fixée à 59 F CFP la douzaine et la marge de détail à 30 F CFP la douzaine.

La marge brute du grossiste répartiteur et la marge de détail pour tout autre conditionnement sont fixées au prorata de la douzaine d'œufs.

**Art. 2 bis** *Rédaction issue de Arrêté n° 1603 CM du 7 novembre 2008*

Tout magasin ou établissement de distribution de Tahiti ou Moorea présentant à la vente des œufs à prix producteur libre doit également présenter à la vente, de manière concomitante, des œufs frais de catégories de poids "moyens" ou "gros", à prix producteur réglementé.

**Art. 2 ter** *Rédaction issue de Arrêté n° 1292 CM du 13 juillet 2021*

Est sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale le fait de mettre en vente, sur Tahiti ou Moorea, des œufs à prix producteur libre sans présenter à la vente de manière concomitante des œufs à prix producteur réglementé.

Les agents de la direction générale des affaires économiques sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements visés à l'alinéa ci-dessus.

Les manquements administratifs aux dispositions du présent arrêté sont recherchés, constatés, sanctionnés, et

font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Le fait de ne pas respecter les marges, les prix de vente maximaux et les conditions de mise en vente définis aux articles 1er, 2 et 2 bis du présent arrêté constitue autant de contraventions de 5e classe que de produits en infraction.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

**Art. 4**

Les dispositions de l'arrêté n° 1129 CM du 12 octobre 1988 fixant le prix des œufs produits localement sont abrogées.

**Art. 5**

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1990.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Alexandre LEONTIEFF.

Le vice-président,  
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel  
et du patrimoine culturel,  
Georges KELLY.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 168 CM du 6 février 1990](#), JOPF n° 7 N du 15/02/1990 à la page 211
- [Arrêté n° 1435 CM du 12 novembre 2001](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2926
- [Arrêté n° 315 CM du 20 février 2008](#), JOPF n° 9 N du 28/02/2008 à la page 847
- [Arrêté n° 1603 CM du 7 novembre 2008](#), JOPF n° 47 N du 20/11/2008 à la page 4390
- [Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- [Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- [Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011](#), JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- [Arrêté n° 771 CM du 25 juin 2012](#), JOPF n° 26 NS du 26/06/2012 à la page 1910
- [Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012](#), JOPF n° 41 N du 11/10/2012 à la page 6552
- [Arrêté n° 124 CM du 1er février 2018](#), JOPF n° 11 N du 06/02/2018 à la page 3175
- [Arrêté n° 1292 CM du 13 juillet 2021](#), JOPF n° 58 N du 20/07/2021 à la page 15610